



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Région
PAYS DE LA LOIRE

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région des Pays de la Loire

Règlement intérieur

adopté le 03/02/2022 en séance plénière et modifié le 26/01/2024 en séance plénière

En application des articles L. 411-1 A et R. 411-22 à R. 411-30 du Code de l'environnement, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région des Pays de la Loire est institué par arrêté préfectoral régional n° du .

Les dispositions ci-après constituent le règlement intérieur du CSRPN (article R. 411-27 du Code de l'environnement).

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le fonctionnement du CSRPN de la région des Pays de la Loire. Il détaille l'organisation et le fonctionnement du CSRPN. Il a aussi pour but de préciser les devoirs et responsabilités de ses membres, et des services de l'État et du Conseil régional chargés de son animation.

Article 2 : Missions du CSRPN

Au titre du code de l'environnement, le CSRPN est notamment chargé :

- 1° de donner un avis sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel à la demande de l'État ou du Conseil régional (L. 411-1-A) ;
- 2° de produire toute expertise nécessaire aux délibérations du comité régional de la biodiversité s'il en fait la demande (D. 134-34) ;
- 3° de donner un avis sur le renouvellement des plans de gestion des réserves naturelles nationales (R. 332-22) et régionales (R. 332-43), sur toute modification (R. 332-24), sur des travaux dans leur périmètre (R. 332-27). Il peut également tenir lieu de conseil scientifique de réserve naturelle nationale (R. 332-18) ;
- 4° de donner un avis sur la création de réserves naturelles régionales (L. 332-2-1), sur leur plan de gestion (R. 332-43), sur toute modification (R. 332-44), des travaux dans leur périmètre (R. 332-45), des procédures d'expropriation les concernant (R. 332-46) ;
- 5° de donner un avis sur les projets d'arrêtés préfectoraux de protection d'habitats naturels (R. 411-17-7), et de protection de biotope (R. 411-16) ;
- 6° de donner un avis sur la liste régionale des sites d'intérêt géologique (R. 411-17-2) ;
- 7° de donner un avis sur des demandes de dérogation « espèces protégées » (L. 411-2, R. 181-28 et R. 411-13-2) ;
- 8° de donner un avis sur les projets d'arrêtés d'introduction d'espèces susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels (L. 411-5 et R. 411-34) ;
- 9° de donner un avis sur les projets d'arrêtés de listes locales de documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (R. 414-20) ;
- 10° de donner un avis sur le Schéma régional de cohérence écologique (R. 371-32) ;

11° de donner un avis sur les propositions de zones de protection forte pour les espaces terrestres (décret du 12 avril 2022).

Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur et mentionnés ci-dessus, le CSRPN peut être saisi pour avis soit par le préfet ou la préfète de région, soit par le président ou la présidente du Conseil régional, sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel (R. 411-23 du code de l'environnement) et notamment sur :

- 1° La valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;
- 2° Les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-2 ;
- 3° Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L. 414-8 ;
- 4° Toute question relative au réseau Natura 2000 définie à l'article L. 414-1.

Dans le protocole national du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) du 28 septembre 2017, le CSRPN est le responsable scientifique du SINP en région. À ce titre, il est associé à son comité de suivi. De plus, l'article D. 411-21-3 du code de l'environnement, prévoit que le CSRPN donne un avis sur la liste des espèces sensibles du SINP dont la communication des données peut être restreinte.

Le CSRPN peut s'autosaisir de sujets liés au patrimoine naturel régional (cf. article 8 du présent règlement).

Ainsi, le CSRPN des Pays de la Loire donne un avis sur les évaluations finales de plans de gestion de réserves naturelles avant de donner un avis sur leur renouvellement, pour laisser le temps aux gestionnaires de réserves de prendre en compte ses remarques sur le plan de gestion échu (compte-rendu de la séance plénière du 10/11/2022).

Article 3 : Élection et rôle du président ou de la présidente

Le conseil procède à l'élection du président ou de la présidente, par vote à bulletin secret.

Les membres du CSRPN, candidats à ce poste, peuvent se faire connaître jusqu'au moment du vote.

L'élection du président ou de la présidente requiert la majorité des deux tiers des membres présents au premier tour et la majorité simple au second tour. Si aucun des candidats ne réunit suffisamment de voix à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions à un second tour pour lequel de nouvelles candidatures ou retraits peuvent être enregistrés. Si aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue du deuxième tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour entre les candidats qui maintiennent leur candidature, à la majorité relative. Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le mandat du président ou de la présidente est de cinq ans, renouvelable après de nouvelles élections. En cas de démission ou de décès, le président ou la présidente est remplacé dans un délai maximum de six mois. Le mandat du nouveau président ou de la nouvelle présidente expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Le président ou la présidente du CSRPN est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions du CSRPN.

Le président ou la présidente anime les réunions plénières.

Le président ou la présidente assiste à la réunion nationale annuelle des présidents des CSRPN. En cas d'empêchement, il s'y fait représenter par un vice-président.

Le président ou la présidente peut représenter le CSRPN dans des réunions extérieures.

Article 4 : Élection et rôle des vice-présidents

L'élection de trois vice-présidents a lieu en même temps et selon les mêmes modalités que celle du président ou de la présidente.

Les vice-présidents assistent le président ou la présidente dans l'exercice de ses fonctions et le représentent ou le remplace en cas d'empêchement, notamment pour l'animation des réunions plénières ou apporter une contribution sur les chantiers régionaux (SNAP, stratégie biodiversité, ERC...).

Deux vice-présidents animent chacun les deux commissions du CSRPN, et sont désignés lors de leur élection. Ces deux vice-présidents doivent avoir les compétences, y compris sur le fond, pour animer les deux commissions mentionnées à l'article 6.2.

Les vice-présidents peuvent représenter le CSRPN dans des réunions extérieures.

En cas de démission ou de décès du président / de la présidente, l'un des vice-présidents assure l'intérim. En cas de démission ou de décès, le vice-président ou la vice-présidente est remplacé dans un délai maximum de six mois. Le mandat du nouveau vice-président ou de la nouvelle vice-présidente expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Article 5 : Membres du CSRPN

La liste des membres du CSRPN est fixée par arrêté préfectoral. Leur mandat est de cinq ans renouvelable.

Un membre souhaitant démissionner doit en informer le secrétariat du CSRPN et le président ou la présidente du CSRPN par courrier ou courriel. La démission est effective au plus tard deux mois après réception du courrier ou courriel.

En cas de démission, de décès ou de révocation, il peut être procédé au remplacement de membres. Le remplacement de ces membres doit être acté par arrêté préfectoral. Le mandat d'un nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Article 6 : Conditions d'organisation des réunions

Le CSRPN se réunit en séances plénières et en commissions thématiques.

Le calendrier des réunions est fixé en fin d'année civile N-1 ou début d'année N conjointement par l'État, le Conseil régional et le président ou la présidente du CSRPN. Le calendrier des réunions est transmis aux membres du CSRPN soit en séance soit de manière dématérialisée. Il est adopté au plus tard lors de la première séance plénière de l'année N. Une fois validé, il est communiqué à l'État, au Conseil régional et à tous les membres du CSRPN.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande du préfet ou de la préfète de région, du président ou de la présidente du Conseil régional ou de celle, écrite, d'au moins la moitié des membres du CSRPN. Celles-ci se tiennent dans un délai maximum de deux mois suivant la demande.

Lorsqu'une réunion supplémentaire est fixée à la demande de membres du CSRPN, la demande, adressée au président ou à la présidente, doit alors préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

La participation aux réunions est ouverte à des personnalités qualifiées ou experts extérieurs associés en fonction des dossiers traités, après accord du président / de la présidente ou du vice-président / de la vice-présidente auprès du secrétariat.

Article 6.1 : les séances plénières

Le président ou la présidente du CSRPN anime les séances plénières.

Les séances plénières sont au nombre minimum de deux par an.

Article 6.2 : les commissions thématiques

Les commissions thématiques sont au nombre de deux, la commission « espèces et habitats » et la commission « patrimoine géologique ».

Ce nombre peut être modifié à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution de l'actualité et après validation du président ou la présidente du CSRPN.

L'inscription des membres du CSRPN aux commissions est volontaire mais porte engagement à une participation assidue aux débats et réflexions. Cependant, tous les membres du CSRPN peuvent assister aux commissions. Le quorum est alors recalculé en tenant compte de ces membres additionnels. En commission, le pouvoir d'une personne non membre de cette commission est valable s'il est accompagné d'un avis argumenté sur au moins un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les commissions sont animées par un vice-président ou une vice-présidente dûment désigné pour cette fonction (cf. article 4).

Lors d'une commission, le renvoi d'un dossier en séance plénière peut être demandé par le président ou la présidente, par le vice-président ou la vice-présidente, ou par un tiers des membres de la commission. Le renvoi d'un dossier ne peut se faire que si le délai de rendu de l'avis du CSRPN peut être respecté.

Article 7 : Secrétariat du CSRPN

Le secrétariat du CSRPN est assuré par la DREAL des Pays de la Loire.

Le secrétariat du CSRPN s'assure de la disponibilité d'une salle de réunion et de matériel adapté. Il organise, s'il y a lieu et quand cela est possible, les modalités pratiques pour une participation à distance : conférence téléphonique, visioconférence. Les réunions se tiennent indifféremment à la DREAL, au Conseil régional ou dans tout autre lieu adapté.

Le secrétariat est présent à chaque réunion du CSRPN. Il formalise les ordres du jour et leur envoi aux membres par courriel (en pièce jointe au courriel) et par courrier. Il rédige les comptes-rendus et rédige les avis ou le cas échéant met en forme les avis des rapporteurs, en lien avec le président / la présidente ou avec le vice-président ou la vice-présidente.

Le secrétariat est chargé de répondre aux questions concernant le fonctionnement du CSRPN. Il archive et tient à disposition du public tous les avis du CSRPN.

La DREAL est assistée des services techniques du Conseil régional pour toutes les questions proposées à l'ordre du jour par celui-ci.

Article 8 : Ordres du jour et convocations

Les ordres du jour distinguent les dossiers soumis à avis du CSRPN et les dossiers constituant de simples informations.

Le préfet ou la préfète de région et le président ou la présidente du Conseil régional peuvent inscrire d'office des points à l'ordre du jour.

Le CSRPN peut s'autosaisir de sujets liés au patrimoine naturel régional qui seront inscrits à l'ordre du jour à la demande de la moitié au moins de ses membres. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les ordres du jour sont arrêtés :

- pour les séances plénières sur proposition du secrétariat du CSRPN, du Conseil régional et du président ou de la présidente, au moins 15 jours avant la date de réunion,

- pour les commissions sur proposition du secrétariat du CSRPN, du président / de la présidente ou du vice-président / de la vice-présidente concerné, au moins 15 jours avant la date de réunion.

Des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

L'ordre du jour tient lieu de convocation. Il mentionne la date et lieu de la réunion et est transmis de manière électronique 15 jours au plus tard avant la réunion :

- au préfet ou à la préfète des Pays de la Loire,
- au président ou à la présidente du Conseil régional,
- aux membres du CSRPN (ou uniquement aux membres de la commission le cas échéant),
- aux personnalités qualifiées ou représentants d'organismes invités.

L'ordre du jour est accompagné des documents qui se rapportent à la réunion. Cependant, ceux-ci peuvent être communiqués séparément, au plus tard 15 jours avant la réunion. L'ordre du jour est aussi transmis aux membres du CSRPN par courrier.

Par retour, les membres du CSRPN informent le secrétariat de leur participation, et des modalités de leur présence s'il y a lieu (conférence téléphonique, visioconférence ou pouvoir donné à un autre membre, déjeuner).

Article 9 : Quorum et pouvoir

Le CSRPN plénier ou les commissions ne peuvent valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la réunion concernée est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné pouvoir à un autre membre pour exercer leur mandat. En conséquence, les membres qui ne prendraient pas part au vote ne sont pas retirés du calcul du quorum.

Un membre du CSRPN absent lors d'une réunion peut donner son mandat sous la forme d'un pouvoir à un autre membre présent, dans la limite d'un pouvoir par membre.

Tous les membres du CSRPN peuvent assister aux commissions, mêmes ceux qui n'y sont pas inscrits. Dans ce cas, le quorum est alors recalculé en tenant compte de ces membres additionnels.

Le secrétariat vérifie le quorum d'une réunion au minimum une semaine avant la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CSRPN plénier ou les commissions délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour. La nouvelle réunion est convoquée à une date postérieure d'au moins 3 jours et n'excédant pas 15 jours.

Article 10 : Déroulement des réunions

À l'ouverture de la réunion, le président / la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il existe deux types de points à l'ordre du jour :

- les sujets pour simple information
- les dossiers soumis à l'avis du CSRPN dont la nature est mentionnée en article 2.

Le secrétariat du CSRPN apporte en cours de séance toutes les informations utiles aux débats et aux avis du CSRPN.

Le président / la présidente du CSRPN ou le vice-président ou la vice-présidente prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des membres, les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement par le secrétariat du CSRPN pour les besoins du compte-rendu. À la demande d'un ou de plusieurs membres, l'enregistrement des débats peut être suspendu.

Article 11 : Délibérations et vote

Article 11-1 : délibération et vote en réunion

À chaque sujet présenté nécessitant un avis, après les questions adressées au pétitionnaire et auxquelles celui-ci apporte des réponses, les membres délibèrent en l'absence du pétitionnaire. Les membres du CSRPN émettent un avis à la majorité simple des membres présents et mandats exprimés du conseil ou de la commission. En cas de partage égal des voix de leurs membres, la voix du président / de la présidente ou du vice-président /de la vice-présidente est prépondérante.

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ait été invité à prendre la parole.

La formulation du vote est proposée à l'oral par le président ou le vice-président. Prise en note, relue et écrite sur l'outil de visio-conférence par le secrétariat du CSRPN, le service instructeur du dossier concerné par le vote vérifie alors que cette formulation est compréhensible pour son exercice d'instruction.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande le scrutin secret. Les abstentions sont possibles.

Il existe trois types d'avis :

- « l'avis défavorable » ;
- « l'avis favorable sous conditions » de prise en compte par le pétitionnaire dans son dossier des remarques formulées par le CSRPN ;
- « l'avis favorable », pouvant être assorti de remarques et recommandations du CSRPN.

Les personnalités qualifiées ou experts appelés à assister, à titre consultatif, à un ou plusieurs points de l'ordre du jour ne participent pas aux votes. Le président ou la présidente du Conseil régional ou son représentant, le préfet ou la préfète de Région ou son représentant ainsi que le secrétariat qui assistent aux travaux du conseil ne prennent pas part aux votes.

Article 11-2 : délibération à distance et vote électronique

Après validation du président / de la présidente ou du vice-président /de la vice-présidente, l'avis du conseil sur une demande de dérogation à la protection des espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement peut être acquis selon une procédure électronique invitant chaque membre à prendre position.

Le dossier peut passer en vote dématérialisé s'il répond aux deux critères cumulatifs suivants :

- dérogation en situation d'urgence (ce qui doit rester exceptionnel) ou ordre du jour embouteillé par un volume de sujets trop important ;
- dérogation ne concernant pas des espèces en liste rouge nationale ou régionale (CR, EN et VU).

Exceptionnellement, tout dossier peut faire l'objet d'un vote dématérialisé, après accord du président / la présidente ou du vice-président /de la vice-présidente.

La délibération est organisée selon les modalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et précisées comme suit.

Les documents soumis au vote électronique sont transmis au vice-président / à la vice-présidente qui anime la commission ou au président / présidente, chargé de mettre en place le sondage électronique. Une des options du sondage doit être le renvoi de l'avis en réunion.

La délibération prise lorsque la moitié au moins des membres de la commission a fait connaître le sens de son vote dans le délai imparti par l'organisateur du sondage, qui ne peut être inférieur à 8 jours francs, ou lorsque ce délai est atteint. En cas d'atteinte du délai imparti l'avis reprend le vote majoritaire, si nécessaire le présent / la présidente peut décider de renvoyer l'avis en réunion.

Les membres sont invités à mettre des commentaires pour expliciter leur vote. Chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe à l'avis de la délibération.

Article 12 : Avis et comptes-rendus de réunion

Article 12.1 : les avis de rapporteurs

Pour certains dossiers nécessitant un avis du CSRPN, un ou plusieurs rapporteurs peuvent être désignés. Le rôle du rapporteur est d'étudier les dossiers en amont de leur passage afin d'en faire une synthèse et de préparer l'avis, simplifiant la prise de décision des autres membres de la commission ou de la séance plénière concernée. Pour ces dossiers, un ou des rapporteurs se proposent ou sont recherchés par la DREAL, le Conseil régional, le président / la présidente ou le vice-président / la vice-présidente auprès des membres dès les sujets connus.

Au moins un des rapporteurs est présent à la réunion de passage du dossier.

La synthèse du ou des rapporteurs est confidentielle et anonymisée et elle ne peut être transmise au pétitionnaire. Elle est transmise aux autres membres, au plus tard, une semaine avant le passage du dossier en réunion. Le ou les rapporteurs l'exposent en introduction de la délibération en l'absence du pétitionnaire. Elle est ensuite amendée si besoin en fonction des échanges par le ou les rapporteurs. La synthèse modifiée ou non est approuvée en séance et tient lieu d'avis du CSRPN.

Quand un avis sur dossier ne nécessite pas de rapporteur, les avis sont rédigés et formalisés par le secrétariat du CSRPN après discussion entre les membres (discussion en séance ou de manière dématérialisée).

Chaque avis comprend l'analyse, la position du CSRPN et des recommandations ou des conditions le cas échéant.

Par défaut, le décompte détaillé des votes ne figure pas dans l'avis (nombre de votes favorables, défavorables et d'abstentions). L'avis ne reprend que le résultat final du vote.

Le secrétariat du CSRPN formalise l'avis final, si nécessaire le fait relire par les membres présents en réunion, puis le propose à la signature du président / de la présidente ou, dans le cas d'une commission, le propose à la signature du vice-président ou de la vice-présidente. Les avis produits lors des commissions tiennent lieu d'avis du CSRPN. Les avis doivent être signés dans les 15 jours suivants la tenue de la réunion.

Les avis ainsi approuvés sont mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire.

Article 12.2 : comptes-rendus de réunion

À la suite de chaque réunion, un projet de compte rendu est préparé par le secrétariat du CSRPN.

Le compte-rendu mentionne en introduction l'ordre du jour réel tel qu'il s'est déroulé en réunion et le nombre de membres présents. Il rapporte, pour chaque point ne nécessitant pas un avis, les informations saillantes des discussions et les conclusions retenues. En annexe, figurent les avis sur dossier le cas échéant. Les échanges sont rédigés de manière anonymisée, mais certains événements concernant notamment la gouvernance du CSRPN (élections) nécessitent de nommer les membres.

Le projet de compte-rendu est présenté pour avis et modifications éventuelles au Conseil Régional (dans le cas des séances plénières), au président / la présidente (dans le cas des séances plénières) ou au vice-président / vice-présidente (dans le cas des commissions) et aux membres du CSRPN, pour réponse dans un délai de 15 jours.

Le secrétariat du CSRPN propose le compte-rendu à la signature du président / de la présidente, ou du vice-président/ de la vice-présidente. Le compte-rendu signé est ensuite transmis par le secrétariat à chacun des membres du CSRPN et au président ou à la présidente du Conseil régional dans le cas du CSRPN plénier.

Article 13 : délégation de signature du président / de la présidente

Conformément à l'article R. 411-23 du Code de l'environnement, le président ou la présidente peut accorder une délégation de signature à l'un des membres du CSRPN pour l'examen des dossiers passant dans les commissions thématiques, afin de donner un avis au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé.e de la protection de la nature.

Ainsi, par l'adoption du présent règlement intérieur, le président / la présidente du CSRPN délègue sa signature aux vice-présidents pour valider les avis rendus en séances plénières et en commissions, ainsi que leurs comptes-rendus.

Article 14 : Les experts délégués

Le CSRPN peut désigner en son sein des membres chargés de donner, au nom du CSRPN, des avis aux préfets de département sur les demandes de dérogation aux espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors que ces demandes portent sur des affaires courantes dont les catégories ont été préalablement définies par le président ou la présidente du conseil.

Ces avis n'ont pas à être entérinés par le CSRPN plénier.

Ces membres rendent régulièrement compte au conseil de l'exercice de cette délégation.

Dans le cas d'un dossier complexe méritant une analyse approfondie et parfois pluridisciplinaire, le CSRPN peut également demander la constitution d'un groupe de travail spécifique chargé de préparer en amont la présentation. Un ou plusieurs rapporteurs sont désignés au sein du CSRPN pour conduire, rendre compte des travaux du groupe de travail et présenter une proposition d'avis au CSRPN. Des experts concernés par les travaux du groupe de travail peuvent être conviés à y participer. Le secrétariat du CSRPN prépare, en accord avec le rapporteur, l'ordre du jour, les convocations et les comptes-rendus des réunions de ce groupe de travail.

Article 15 : Déontologie, communication, confidentialité des débats

Réunis en plénière ou en commission, les membres du CSRPN sont investis d'une mission de service public.

Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations ou rapporter lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'un membre est impliqué dans un dossier examiné par le CSRPN, il en avertit le président / la présidente ou le vice-président / la vice-présidente de la commission avant le début de la délibération afin de décider s'il doit quitter la réunion le temps de la délibération ou s'il peut assister à la délibération sans y prendre part.

Le président / la présidente ou le vice-président / la vice-présidente est garant de l'impartialité des débats, des avis, des recommandations. Il peut demander un vote à bulletin secret ou un vote en l'absence du membre intéressé.

Si le membre concerné est le président ou la présidente, les vice-présidents assurent l'intérim de la présidence pour tout ce qui a trait à ce dossier. Il en est de même pour ce qui concerne le vice-président / la vice-présidente qui se charge alors de nommer un adjoint ou une adjointe pour le dossier en question.

Chaque membre signe et adresse au secrétariat du conseil la charte de déontologie annexée au présent règlement intérieur. Les chartes de déontologie signées par chaque membre, les candidatures initiales et, le cas échéant, leurs mises à jour, sont tenues à la disposition du président par le secrétariat administratif du conseil.

Le CSRPN étant une instance à caractère scientifique, ses membres s'interdisent tout discours, polémique ou référence à caractère politique ou religieux qui pourrait altérer la tenue des débats, la qualité des avis émis et porter atteinte à la crédibilité scientifique et à la neutralité du CSRPN.

Les membres du CSRPN sont tenus à un devoir de réserve sur la teneur des débats ou des positions exprimées lors des réunions.

Un membre du CSRPN peut participer à une instance en sa qualité de membre du CSRPN mais ne peut pas parler pour le conseil sauf s'il a mandat du président ou de la présidente. Dans tous les cas, le président ou la présidente doit être informé de cette participation.

Les membres du CSRPN ne peuvent utiliser les informations obtenues lors des travaux du conseil. En particulier, ils s'interdisent, directement ou par personne interposée, l'utilisation ou la communication d'éléments pouvant porter atteinte à la libre concurrence entre des candidats ou pouvant fausser l'attribution d'un marché ou d'une commande publique.

En cas de manquement à ces règles, la sanction proposée au préfet ou à la préfète peut aller jusqu'à l'exclusion du CSRPN.

Tout membre absent à plus de trois réunions plénières consécutives est réputé démissionnaire si le président / la présidente ou le secrétariat n'ont pas été avertis de cette absence dans la semaine précédant la réunion. La démission prend effet à la signature de l'arrêté préfectoral de mise à jour ou de renouvellement du CSRPN. L'arrêté préfectoral est cosigné par le président ou la présidente après consultation des autres membres du CSRPN.

Tout membre absent à plus de trois commissions consécutives est réputé démissionnaire si le vice-président / la vice-présidente ou le secrétariat n'a pas été averti de cette absence dans la semaine précédant la réunion. La démission d'une commission ne vaut pas démission du CSRPN.

Article 16 : Rapport d'activités annuel du CSRPN

Chaque année, le secrétariat du CSRPN établit le rapport d'activité dans lequel il relate l'activité des séances plénières et des commissions. Il est établi à partir des comptes-rendus de réunions. Il comprend au moins le nombre de réunions et la liste des avis rendus par le CSRPN.

Il est présenté et approuvé en séance lors de la première séance plénière de l'année suivante.

Le secrétariat du CSRPN le diffuse à l'ensemble de ses membres, au préfet ou à la préfète de région et au président ou à la présidente du Conseil régional.

Article 17 : Frais de déplacement et indemnisation

Les frais de déplacements des membres et invités aux réunions ou aux missions de terrain expressément confiées par la DREAL sont pris en charge par la DREAL, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux fonctionnaires de l'État.

Les membres du CSRPN sont indemnisés pour la rédaction d'avis ou leur présence en réunion en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 18 : Adoption et modification du règlement intérieur

Pour être adopté, le présent règlement intérieur doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres du CSRPN présents.

Il est transmis au préfet ou à la préfète de région, au président ou à la présidente du Conseil régional et à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement.

Il pourra être modifié sur demande du préfet ou de la préfète, du président ou de la présidente du Conseil régional ou d'au moins la moitié des membres du CSRPN.

Le président,

Jean-Guy Robin

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.G. Robin', is written over a long, thin horizontal line that extends to the right.

Annexe du règlement intérieur du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays de la Loire

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

Je, soussigné.e (nom et prénom)

Membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, m'engage à mettre en application les principes de déontologie définis par le règlement intérieur du conseil adopté le 3 février 2022 en séance plénière. Ces règles de déontologie applicables au conseil et à ses membres garantissent le respect des obligations de secret professionnel, de réserve et d'indépendance. Elles visent également à éviter le conflit d'intérêts pouvant naître d'une situation dans laquelle les liens directs ou indirects d'un membre du conseil seraient susceptibles d'influencer l'exercice impartial et objectif de l'expertise confiée.

Fait à, le,

Signature :